



Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du vendredi 31 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trente et un mars à 18 h 30, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de Ville de Loches, sur la convocation qui leur a été adressée le 24 mars 2023, en application des dispositions prévues aux articles L2121-10, L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, par Monsieur Marc ANGENAULT, et sous sa présidence.

PRÉSENTS :

Valérie GERVES, Louis TOULET, Anne PINSON, Didier RAAS, Chantal JAMIN, Franck GEORGET, Frédérique LACAZE, Andrée JOUMIER, Gérard COLIN, Elisabeth GRELIER, Jean-Pierre LOUVENCOURT, Béatrice ASSABGUI, Jérôme DESMÉE, Patricia JOLLET, Thierry GAULTIER, Adrien PAINCHAULT, Marie-Nicole SUZANNE, Fernando GAETE IBARRA, Marie-France BAUDOIN, Jean-Claude PILLU.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Nelly CLERO ayant donné pouvoir à Anne PINSON. Francis FILLON ayant donné pouvoir Elisabeth GRELIER. Pierre RAGUIN ayant donné pouvoir à Valérie GERVES. Anne-Colombe PITHOIS ayant donné pouvoir à Didier RAAS. Clémentine DE BIBIKOFF ayant donné pouvoir à Marc ANGENAULT. Pascal DOUDEAU ayant donné pouvoir à Chantal JAMIN. Hervé JEGOU ayant donné pouvoir à Louis TOULET. Yasmine PROUDHON ayant donné pouvoir à Andrée JOUMIER.

En vertu de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales est désigné en tant que Secrétaire de Séance :

Jérôme DESMÉE.

* * *

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 21

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre d'absent : 0

Pour : 24

Abstention : 0

Contre : 5

2023/03/N°19 – BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) DE LA VILLE DE LOCHES :

Madame Valérie GERVES, adjointe au Maire, indique que le Règlement Local de Publicité est un outil de planification locale de la publicité qui s'inscrit dans une démarche de protection du cadre de vie et des paysages tout en préservant la liberté d'expression et la liberté du commerce et de l'industrie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités de la ville en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier et en introduisant des dispositions permettant une expression publicitaire modérée en centre-ville. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLP, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

C'est ainsi que le Conseil municipal a prescrit l'élaboration du Règlement local de publicité par la délibération n° 2021/03/n°24 du 19 mars 2021. **Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLP ont ainsi été définis comme suit :**

- **Décliner, préciser et adapter** la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire communal,
- **Améliorer** l'image et l'attractivité du territoire en encadrant l'affichage publicitaire au niveau des axes structurants, des entrées de villes, du centre ancien et des zones d'activités,
- **Mettre en valeur** le patrimoine et les paysages urbains et naturels par la limitation de l'impact des dispositifs de publicité,
- **Prendre en considération** un équilibre judicieux entre respect de l'environnement visuel et utilité économique,
- **Limiter** la présence de dispositifs de publicité lumineuse et encourager la réalisation d'économie d'énergie en incitant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux,
- **Permettre un meilleur suivi** de l'installation des dispositifs d'enseignes, préenseignes et publicités sur le territoire communal, en redonnant au Maire la compétence en matière d'instruction des demandes et déclarations préalables en la matière, ainsi que le pouvoir de police qui en découle.

Dans cette même délibération, et en application des dispositions de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la concertation ont été définies comme suit :

1/ Mise à disposition d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques, durant toute la durée de la période de concertation : en Mairie de Loches, aux heures et aux jours habituels d'ouverture de l'Hôtel de Ville ;

2/ Mise à disposition d'une boîte mail spécifique aux questions relatives au RLP, permettant aux administrés indisponibles aux horaires d'ouverture de l'Hôtel de Ville de faire part de leurs observations, et ce jusqu'à la phase « bilan de la concertation et arrêt du projet de RLP » : concertation-rlp@mairieloches.com ;

3/ Possibilité d'exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation, en complément du registre et de la boîte mail spécifique, en adressant un courrier postal à :

Monsieur le Maire de LOCHES
Concertation sur le RLP
Place de l'Hôtel de Ville - BP 231
37602 LOCHES CEDEX

4/ Publication d'un article dans la presse locale à l'issue de la prescription d'élaboration et au moment de l'arrêt de projet.

5/ Communications dans le bulletin municipal et sur le site internet de la Ville de Loches.

6/ Organisation d'une réunion publique avant le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de RLP. Cette réunion publique sera préalablement annoncée par voie de presse et informations par le biais du site internet de la Ville de Loches, du bulletin municipal ou autres dispositifs d'affichage couramment utilisés.

A la suite du diagnostic de terrain réalisé à l'été 2021, un certain nombre de constats et d'enjeux ont été tirés et ont permis de définir **les orientations du RLP** qui ont été débattues lors du conseil municipal du 20 mai 2022.

Pour rappel, elles sont les suivantes :

- **Renforcer** l'aspect qualitatif et la lisibilité des enseignes, avec un effort qualitatif dans le centre historique compris dans un SPR, dans le périmètre de protection aux abords des monuments historiques et sur les entrées de villes principales ;
- **Réintroduire** de manière modérée la publicité normalement interdite dans le périmètre du SPR et des monuments historiques ;
- **Maitriser** la présence de la publicité et préenseignes sur l'ensemble du territoire avec un effort supplémentaire porté sur les entrées de villes en termes de surfaces et de densité ;
- **Limitier** les périodes et les types d'éclairage des publicités et des enseignes lumineuses lorsqu'elles sont admises.

Ces orientations, ainsi que les objectifs de l'élaboration du projet, ont été ensuite traduits dans le règlement du RLP. Ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.581-72 à R.581-78 du Code de l'Environnement, est une pièce constitutive du dossier de RLP qui comprend également :

- Un rapport de présentation,
- Les plans de zonage pour la publicité / préenseigne et pour les enseignes,
- L'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération de Loches, pris en application de l'article R 411-2 du code de la route, et de sa représentation graphique,
- Un lexique.

La concertation, dont le bilan est en annexe de la présente délibération, a bien été menée conformément à la délibération de prescription du 19 mars 2021.

Elle s'est déroulée du 22 mars 2021 au 31 mars 2023, jusqu'à la présentation de la présente délibération.

Même si l'on peut regretter que la mobilisation n'ait pas été plus importante de la part de la population, différentes remarques émises ont été prises en compte.

Il s'agit principalement de celles concernant :

- Des dispositifs lumineux en extérieur et en intérieur,
- De la densité d'implantation des publicités murales,
- Des chevalets,
- Des enseignes sur toitures,
- Des enseignes de 1m² ou moins scellées ou posées directement au sol.

Madame Valérie GERVES indique que l'on peut donc considérer que :

- La Ville de Loches a respecté les modalités de concertation définies dans la délibération de prescription d'élaboration du Règlement Local de Publicité ;
- Celle-ci est close au 31 mars 2023 jusqu'à la présentation de la présente délibération et qu'un certain nombre de remarques ont été intégrées dans le projet de règlement ;
- Le projet de Règlement Local de Publicité de la Ville de Loches est prêt à être arrêté.

Au vu de ces éléments, Madame Valérie GERVES propose à l'Assemblée délibérante de :

- TIRER le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- D'ARRÊTER le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- D'ACTER que le projet de RLP sera notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées et aux communes limitrophes et Personnes ayant demandé à être consultées, avant l'organisation de l'enquête publique, préalablement à son approbation définitive,

- SOUMETTRE le projet de RLP pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,

- DIRE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, et au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-21 et L2122-22,

- VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement, dite Grenelle II, et le décret du 30 janvier 2012 qui ont modifié la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

- CONSIDÉRANT que la Ville de Loches est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU),

- CONSIDÉRANT que le Règlement Local de Publicité doit être établi conformément à la procédure de PLU,

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants ainsi que R581-1 et suivants,

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L153-1 et suivants et R153-1 et suivants,

- VU la délibération du Conseil Municipal n° 2021/03/n°24 du 19 mars 2021 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la Ville de Loches ainsi que les modalités de la concertation, conformément aux articles L.103-3 et L.153-11 du Code de l'Urbanisme,

- VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022/05/n°40 du 20 mai 2022 actant du débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité de la commune de Loches,

- VU le rapport tirant le bilan de la concertation, annexé à la présente délibération,

- VU le projet de Règlement Local de Publicité annexé à la présente délibération,

- CONSIDÉRANT que le projet de RLP a respecté les modalités de concertation définies dans la délibération de prescription,

- ARRÊTE le bilan de la concertation mis en œuvre à l'occasion de l'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité, dont les modalités correspondent à celles définies par la délibération du conseil municipal en date du 19 mars 2021,

- ARRÊTE le projet de RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération,

- PRÉCISE que le projet de RLP est tenu à la disposition du public en Mairie,

- PREND ACTE que le projet de RLP sera notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées, aux communes limitrophes et aux personnes ayant demandé à être consultées, avant l'organisation de l'enquête publique, préalablement à son approbation définitive,

- SOUMETTRE le projet de RLP pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à soumettre, le moment venu, le projet de RLP à enquête publique,

- DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document relatif à cette décision.

Fait à LOCHES, le 3 avril 2023

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire

Publié le 4 avril 2023

#signature1#

#signature2#

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1, ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.